



CERTIFICAT GC-124

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande datée du 25 mars 2014 et déposée auprès de l'Office national de l'énergie par NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) aux termes de l'article 52 de la *Loi* en vue d'obtenir un certificat d'utilité publique autorisant la construction et l'exploitation du projet de doublement de la canalisation latérale Wolverine River (le projet) (dossier OF-Fac-Gas-N081-2013-18 02).

DEVANT l'Office, le 5 février 2015.

ATTENDU QUE le projet vise l'agrandissement du réseau de NGTL et qu'il prévoit la construction et l'exploitation d'un nouveau pipeline d'environ 61 kilomètres (km) et des ouvrages connexes (installations visées par l'article 52) ainsi que de l'infrastructure temporaire requise pour construire les installations visées par l'article 52 (activités visées par l'article 58);

ATTENDU QUE les installations visées par l'article 52 sont décrites en détail dans l'annexe A ci-jointe;

ATTENDU QUE le coût en capital estimatif du projet est de 144,4 millions de dollars;

ATTENDU QUE l'Office a examiné la demande de NGTL et a réalisé une évaluation environnementale pour le projet;

ATTENDU QUE l'Office a tenu, conformément à l'ordonnance d'audience GH-003-2014, une audience publique au cours de laquelle il a pu entendre NGTL et les participants à l'instance;

ATTENDU QUE l'Office s'est penché sur tous les aspects pertinents qui se rapportaient directement au projet aux termes de la partie III de la *Loi*;

ATTENDU QUE l'Office a conclu que si les méthodes de protection de l'environnement et les mesures d'atténuation proposées par NGTL étaient mises en œuvre et si ses propres recommandations étaient respectées, les installations visées par l'article 52 ne seraient pas susceptibles d'entraîner des effets négatifs importants;

.../2

ATTENDU QUE, relativement au projet pipelinier de NGTL visant le doublement de la canalisation latérale Wolverine River (tronçon Carmon Creek), l'Office a préparé le *Rapport de l'Office national de l'énergie* (le rapport), qu'il a présenté au ministre des Ressources naturelles et qui renferme sa recommandation quant aux installations visées par l'article 52;

ATTENDU QUE l'Office a délivré l'ordonnance XG-N081-004-2015, datée du 5 février 2015, soustrayant NGTL à l'application des alinéas 31*c*) et *d*) ainsi que de l'article 33 de la *Loi* en ce qui concerne les activités visées par l'article 58;

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil, au moyen du décret P.C. 2015-646 daté du 28 mai 2015, a donné instruction à l'Office de délivrer le certificat d'utilité publique GC-124 pour les installations visées par l'article 52, sous réserve des conditions énoncées à l'annexe II du rapport;

PAR CONSÉQUENT, conformément à l'article 54 de la *Loi*, l'Office délivre, par les présentes, le certificat concernant les installations visées par l'article 52.

Le certificat est assorti des conditions exposées ci-après.

Dans les présentes, lorsqu'une condition exige de soumettre un dépôt « à l'approbation » de l'Office, NGTL ne doit pas entreprendre l'activité visée avant d'avoir obtenu l'approbation demandée.

Les termes ci-dessous (en gras) ont la signification précisée.

Installations visées par l'article 52 – Pipeline d'un diamètre extérieur de 508 mm (NPS 20) et d'une longueur de quelque 61 km, ainsi que des vannes, des sas de lancement et de réception pour les inspections internes et d'autres ouvrages associés, dont la construction et l'exploitation sont proposées par NGTL.

Début de la construction – Travaux de déboisement et de creusement ainsi que les autres formes de préparation de l'emprise qui peuvent avoir une incidence sur l'environnement, mais cela n'inclut pas les activités d'arpentage habituelles.

Certificat – Certificat d'utilité publique délivré aux termes de la partie III de la *Loi* et autorisant la construction ainsi que l'exploitation des installations visées par l'article 52.

Conditions du certificat GC-124

Généralités

1. **Conformité aux conditions**

Sauf directives contraires de l'Office, NGTL doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans le présent certificat.

2. **Conception, construction et exploitation des installations visées par l'article 52**

NGTL doit veiller à ce que les installations visées par l'article 52 soient conçues, situées, construites, mises en place et exploitées conformément aux plans et devis, normes, engagements et autres renseignements mentionnés dans sa demande ou dans les documents connexes.

3. **Protection de l'environnement**

NGTL doit appliquer, ou faire appliquer, l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations et méthodes concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans sa demande ou dans les documents connexes.

Avant le début de la construction

4. **Plan de protection de l'environnement**

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins 60 jours avant le début de la construction, un plan de protection de l'environnement (PPE) à jour et définitif propre aux installations visées par l'article 52, y compris des cartes-tracés environnementales. Le PPE doit décrire exhaustivement les méthodes de protection environnementale, les mesures d'atténuation et les engagements en matière de surveillance dont la société a fait état dans sa demande ou dans les documents connexes, notamment les mesures d'atténuation d'application particulière à un lieu en rapport avec les zones clés pour la faune et la biodiversité ainsi que les plans d'eau pour le cygne trompette. Il doit également comprendre des dessins à jour des pratiques de construction types.

Le PPE doit, dans un langage clair et sans ambiguïtés, confirmer l'intention de NGTL de respecter tous ses engagements.

5. **Études non terminées sur l'usage des terres à des fins traditionnelles**

Au moins 60 jours avant le début de la construction, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office, et en signifier une copie à tous les groupes autochtones participants, un plan à l'égard des études non terminées sur l'usage des terres à des fins traditionnelles (UTFT) pour les installations visées par l'article 52. Le plan doit notamment renfermer les éléments suivants :

- a) un résumé de l'état d'avancement des études sur l'UTFT entreprises pour les installations visées par l'article 52, y compris les études propres à un groupe et, s'il en est, des études supplémentaires sur le terrain menées ou des activités de reconnaissance préalables à la construction en rapport avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés;

- b) un résumé des effets des installations visées par l'article 52 sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles relevés dans les études;
- c) un résumé des mesures d'atténuation proposées par NGTL ou par des groupes autochtones touchés pour contrer les effets des installations visées par l'article 52 cernés dans les études;
- d) une description de la méthode employée par NGTL afin d'incorporer d'autres mesures d'atténuation dans son PPE pour les installations visées par l'article 52;
- e) une description des préoccupations soulevées par des groupes autochtones susceptibles d'être touchés mais non encore réglées en ce qui concerne les effets éventuels des installations visées par l'article 52 sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, y compris une description des moyens qui ont été ou seront pris par NGTL pour s'en occuper;
- f) un résumé de toute étude sur l'UTFT ou des activités de suivi qui ne seront pas terminées avant le début de la construction, avec explication des raisons et en précisant la date estimative à laquelle elles devraient être terminées, s'il y a lieu, ainsi que la manière dont il a été tenu compte, dans la mesure du possible, des renseignements supplémentaires fournis par des groupes autochtones, le cas échéant, que ce soit dans le PPE ou dans le cadre d'autres mesures d'atténuation pour les installations visées par l'article 52.

6. Rapports sur la consultation des groupes autochtones

Au moins 30 jours avant le début de la construction, et tous les 60 jours par la suite jusqu'à la conclusion des travaux, NGTL doit déposer auprès de l'Office un rapport résumant les consultations menées avec tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés et recensés pour les installations visées par l'article 52, y compris la Première Nation crie Woodland et la Bande traditionnelle crie Mountain (Asini Wachi Nehiyawak). Ces rapports doivent notamment renfermer les éléments suivants :

- a) un résumé des préoccupations exprimées par des groupes autochtones;
- b) la manière dont NGTL a traité ou traitera les préoccupations exprimées;
- c) une description de toute préoccupation non réglée;
- d) les moyens que NGTL entend prendre pour s'occuper des préoccupations non réglées, ou une explication des raisons pour lesquelles aucune autre mesure ne sera prise.

7. Plan de participation autochtone aux activités de surveillance

Au moins 30 jours avant le début de la construction, NGTL doit déposer auprès de l'Office, et en signifier une copie aux groupes autochtones relevés en a) ci-dessous, un plan décrivant la participation de groupes autochtones aux activités de surveillance pendant la construction. Le plan doit inclure tout au moins ce qui suit :

- a) une liste des groupes autochtones, le cas échéant, qui se sont entendus avec NGTL pour agir en qualité de surveillants pendant la construction;
- b) une description de la portée, des méthodes et de la justification des activités de surveillance qui seront menées par NGTL et chaque groupe autochtone participant relevé en a) ci-dessus, qui comprend l'information suivante :
 - i. un résumé des consultations menées auprès des communautés participantes pour déterminer la portée, les méthodes et les mesures de surveillance proposées;
 - ii. les aspects de la construction et les lieux géographiques pour lesquels il y aura des surveillants autochtones;
 - iii. la manière dont l'information recueillie par les surveillants autochtones sera utilisée par NGTL;
 - iv. la manière dont l'information recueillie par les surveillants autochtones sera relayée aux communautés autochtones participantes.

8. Rapports de surveillance des emplois occupés par du personnel local, notamment autochtone, et des contrats passés avec des entreprises locales, notamment autochtones

Au moins 30 jours avant le début de la construction, et tous les 60 jours par la suite jusqu'à la conclusion des travaux, NGTL doit déposer auprès de l'Office (en même temps que les rapports sur la consultation autochtone prévus à la condition 6, ou inclus dans ceux-ci) un rapport de surveillance des emplois occupés par du personnel local, notamment autochtone, et des contrats passés avec des entreprises locales, notamment autochtones, pour les installations visées par l'article 52. Ces rapports doivent notamment renfermer les éléments suivants :

- a) un résumé et une analyse de tous les emplois occupés par du personnel local, notamment autochtone, et de tous les contrats passés avec des entreprises locales, notamment autochtones, pendant la période visée;
- b) les mesures proposées, le cas échéant, pour combler les lacunes ou supprimer les obstacles, relevés ou possibles, dans le contexte des possibilités d'emplois pour du personnel local, notamment autochtone, et des occasions de contrats pour des entreprises locales, notamment autochtones;
- c) un résumé des consultations de NGTL avec des groupes ou représentants autochtones ou locaux pertinents au sujet des emplois et des contrats pour la période visée, notamment au sujet des questions ou des enjeux soulevés et de la manière dont la société y a répondu ou les a traités.

Dans les trois mois suivant la fin des travaux de construction, NGTL doit déposer auprès de l'Office un rapport final sur les emplois et les contrats liés à l'étape de la construction.

9. Tableau de suivi des engagements

NGTL doit effectuer ce qui suit :

- a) déposer auprès de l'Office, au moins 30 jours avant le début de la construction, un tableau énumérant tous les engagements qu'elle a pris à l'égard des installations visées

par l'article 52 pendant l'instance GH-003-2014, les conditions dont est assorti le certificat, et les échéances fixées dans chaque cas;

- b) conserver un exemplaire à jour à ses bureaux de chantier des documents suivants :
 - i. la liste de suivi énumérant l'ensemble des engagements et des conditions dont il est question en a) ci-dessus et précisant l'état d'avancement dans chaque cas;
 - ii. des copies de chaque permis, approbation et autorisation accordés à l'égard des installations visées par l'article 52 par les autorités compétentes, fédérales, provinciales ou autres.

10. Glissements de terrain

Au moins 14 jours avant le début de la construction, NGTL doit déposer auprès de l'Office une description détaillée des mesures d'atténuation requises afin de protéger le pipeline et l'emprise contre d'éventuels glissements de terrain le long de pentes ou de berges, en précisant les critères d'application de ces mesures.

11. Programmes et manuels

NGTL doit déposer auprès de l'Office les programmes et manuels suivants dans les délais indiqués :

- a) manuel sur la sécurité en matière de construction au moins 14 jours avant le début de la construction;
- b) plan de protection civile et d'intervention d'urgence sur le terrain au moins 14 jours avant le début de la construction;
- c) programme d'assemblage sur le terrain au moins 14 jours avant les travaux d'assemblage;
- d) programme d'essais sous pression sur le terrain au moins 14 jours avant les essais sous pression.

12. Calendrier des travaux

Au moins 14 jours avant le début de la construction, NGTL doit déposer auprès de l'Office un ou des calendriers de construction détaillés indiquant tous les principaux travaux à exécuter, et par la suite informer l'Office de tout changement aux échéances au fur et à mesure que de tels changements surviennent.

Pendant la construction

13. Rapports d'étape sur la construction

Au milieu et à la fin de chaque mois pendant les travaux, NGTL doit déposer auprès de l'Office des rapports d'étape sur la construction. Les rapports doivent présenter de l'information sur les travaux menés au cours de la période visée. Ils doivent traiter des questions environnementales et socioéconomiques ainsi que de sécurité, de sûreté et de non-respect, en plus de préciser les mesures prises pour résoudre chaque enjeu et cas de non-conformité.

Après la construction et pendant l'exploitation

14. Confirmation de conformité par un dirigeant de la société

Dans les 30 jours suivant la date à laquelle la dernière ordonnance d'autorisation de mise en service est rendue, NGTL doit déposer auprès de l'Office un document fourni par un dirigeant de la société confirmant que les installations visées par l'article 52 ont été réalisées et construites conformément à toutes les conditions du présent certificat. Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, le dirigeant doit en expliquer les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que son signataire est un dirigeant de la société.

Rapports de surveillance post-construction

Au plus tard le 31 janvier suivant les première, troisième et cinquième saisons de croissance après l'achèvement des activités de nettoyage pour les installations visées par l'article 52, NGTL doit déposer auprès de l'Office un rapport de surveillance post-construction qui renferme notamment les éléments suivants :

- a) description des méthodes de surveillance utilisées, des critères établis pour évaluer le succès de ces méthodes et des constatations dégagées;
- b) liste des divergences par rapport aux plans et des mesures d'atténuation de rechange appliquées avec l'approbation de l'Office;
- c) endroits (indiqués sur une carte ou un diagramme) où des enjeux environnementaux ont surgi pendant la construction et où des mesures correctives ont été prises;
- d) évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées pendant la construction par rapport aux critères de réussite;
- e) évaluation de l'exactitude des effets prévus dans l'évaluation environnementale et socioéconomique;
- f) état actuel des enjeux cernés (résolus ou non résolus) et mesures correctives qui ont été prises;
- g) description des consultations qui ont été menées auprès des ministères provinciaux et/ou fédéraux appropriés;
- h) mesures que NGTL doit prendre pour régler tout sujet de préoccupation ou enjeu qui subsiste, et calendrier établi à cette fin.

Le rapport doit comprendre des renseignements précis au sujet de l'efficacité des mesures d'atténuation prises afin de réduire au minimum les effets sur les plantes rares, les espèces fauniques en péril et préoccupantes, y compris l'habitat du crapaud de l'Ouest, les zones clés

pour la faune et la biodiversité, les zones riveraines et les zones humides, y compris les plans d'eau pour le cygne trompette.

15. Disposition de temporisation

Le présent certificat échoit 30 mai 2016, à moins que les travaux de construction prévus relativement aux installations visées par l'article 52 n'aient commencé à cette date.

Fait à Calgary, en Alberta, le 1 juin 2015.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Original signé par

Sheri Young

ANNEXE A
Certificat GC-124

NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL)
Demande datée du 25 mars 2014
présentée aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

Projet de doublement de la canalisation latérale Wolverine River (tronçon Carmon Creek)
Dossier OF-Fac-Gas-N081-2013-18 02

Caractéristiques techniques – Doublement de la canalisation latérale Wolverine River (tronçon Carmon Creek)

Type de projet	Nouvelle construction
Emplacement (extrémités)	De la station de compression Otter Lake aux coordonnées SW 08-91-16 W5M à la station de comptage au point de vente Carmon Creek East aux coordonnées NW 22-85-18 W5M
Longueur approximative	61 km
Diamètre extérieur	508 mm (NPS 20)
Épaisseur de la paroi	6,8 mm (tube à paroi épaisse : 8,7 mm)
Matériau du tube	Acier ordinaire
Norme régissant le matériau du tube	CSA Z245.1
Nuance du tube	483 MPa, catégorie II
Procédé de fabrication du tube	Soudage par résistance électrique
Type de revêtement	Époxyde lié par fusion (tronçons enfouis) Peinture (hors sol)
Pression maximale d'exploitation	9 930 kPa (1 440 lb/po ²)
Produit	Gaz naturel non corrosif